

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 16 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 16 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 9 décembre 2022, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Isabelle LARDIN, Maire.

Etaient présents : I. LARDIN J.P. MARTIN R. VOIZEUX
 G. CASTENETTO R. LEMOINE J.P. MUGNIER
 S. GALDO H. KWASIAK A. LASSERTEUX
 M. PARISEL G. VILLEMIN

Etaient excusés : M. KHOURI
 S. DOLEGEAL a donné procuration à Mr Jean Pierre MARTIN
 F. BOUARD a donné procuration à Mme Isabelle LARDIN
 F. LAUNOIS

Secrétaire de séance : S. GALDO

En préambule, Mme le Maire demande l'autorisation d'ajouter trois points à l'ordre du jour : la taxe d'aménagement, la durée des amortissements, le rapport d'activités 2021 de l'Agglomération de Chaumont et le rapport de la chambre régionale des comptes du Grand Est. Cette demande est approuvée à l'unanimité.

APPROBATION DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2022

Aucune remarque n'étant formulée, le compte rendu est adopté à l'unanimité.

APPEL A CONTRIBUTION COMMUNALE POUR LES ORDURES MENAGERES 2023

Lors de la séance du 8 novembre 2022, le conseil d'agglomération a fixé à l'unanimité, le montant des contributions communales pour le financement de la gestion de la compétence collecte et traitement des ordures ménagères pour l'année 2023. La base de calcul s'appuie sur le décret n° 2021-1946 du 31/12/2021 qui authentifie les chiffres de la population municipale.

S'agissant de notre commune, l'appel à contribution est de 53 088€, pour une population municipale de 555 habitants.

Mme le Maire propose de maintenir le montant de la redevance « ordures ménagères » pour l'année 2023 à 96 € par personne.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

DEMANDE DE SUBVENTIONS

Mme le Maire fait part de la demande de subvention sollicitée par le collègue F. DOLTO de Nogent pour un séjour au ski de 2 collégiens de Mandres-la-Côte.

Mme le Maire propose d'attribuer une subvention de 70 € par élève.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité. 140€ seront donc versés directement au collège.

DEMANDE ACHAT PARCELLE ZM 241 AU LOTISSEMENT DE L'EUROPE

Mme le Maire soumet à l'avis des membres du conseil municipal présents, la vente de la dernière parcelle située au lotissement de l'Europe, parcelle ZM 241. La demande a été faite par Mr Miguel CARPIO.

Ce terrain d'une superficie de 1148 m², sera vendu 22 960 € HT.

Le conseil municipal est favorable à cette vente, à l'unanimité.

DELIBERATION MODIFICATIVE POUR TRANSFERTS BUDGETAIRES

Afin de pouvoir régulariser la facture JVS d'un montant de 4575.60€, une modification budgétaire est nécessaire.

Mme le Maire sollicite l'autorisation de transférer la somme de 1320 € du compte 2135 vers le compte 2051.

Par ailleurs, une ligne budgétaire doit être ouverte pour la provision du risque de créances douteuses datant de plus de 2 ans, à hauteur de 7,5 % des créances, soit pour l'année 2022, une somme à provisionner d'un montant de 75 €.

Le conseil municipal donne son accord à l'unanimité, pour le transfert de crédit et la création de la ligne budgétaire pour créances douteuses.

TAXE D'AMENAGEMENT

La taxe d'aménagement (TAM) concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

A ce titre, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent, en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, instituer une taxe d'aménagement.

Les redevables de la taxe sont les personnes bénéficiaires des autorisations ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, les personnes responsables de la construction.

La part communale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf délibération contraire. Aux termes de l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme, la part intercommunale de la taxe d'aménagement peut être instituée par délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme en lieu et place des communes qu'ils regroupent sous réserve de l'accord de ces dernières.

La taxe d'aménagement constitue donc une taxe unique composée de 2 parts :

- Une part communale (ou intercommunale le cas échéant),
- Une part départementale.

Chaque part est instaurée par délibération de l'autorité locale compétente, en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du Code l'urbanisme, à l'exclusion des opérations exonérées de ce paiement (Code de l'urbanisme, art. L. 331-7 à L. 331-9).

Bien que facultatif, Mme le Maire propose de reverser la taxe d'aménagement à l'Agglomération de Chaumont selon les deux principes de reversement suivants à compter de 2022 :

- Sur l'ensemble du territoire communal (hors zones d'activités d'intérêt communautaire)

Si la communauté d'agglomération a supporté des charges d'équipement public rendues nécessaires par l'urbanisation, le produit de la taxe d'aménagement encaissé par la commune sera partagé entre la commune concernée et l'Agglomération de Chaumont à hauteur du montant respectif des charges d'équipement public par application d'un coefficient de reversement déterminé comme suit : le coefficient de reversement par la commune sera égal au rapport du montant des charges d'équipement public supporté par la commune et de celui supporté par la communauté d'agglomération de Chaumont.

- Dans les zones d'activités d'intérêt communautaire situées sur le territoire communal

Dans les zones situées sur le territoire communal, la commune reversera 80% du produit de la taxe d'aménagement relatif à ces zones à la communauté d'agglomération de Chaumont.

Pour les communes dont le reversement est nul, il ne sera pas nécessaire d'établir de convention de reversement.

Pour les autres situations, une convention sera établie entre la communauté d'agglomération de Chaumont et la commune concernée après délibération concordante conformément à la réglementation en vigueur.

Le conseil municipal autorise Mme le Maire à signer la convention fixant les modalités de reversement à l'agglomération de Chaumont, définies ci-dessus.

AMORTISSEMENTS

Mme le Maire propose de définir la durée d'amortissement des comptes de la classe 204 à 15 ans.

Le conseil municipal est favorable à l'unanimité.

RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DE L'AGGLOMERATION DE CHAUMONT et RAPPORT D'ACTIVITES 2021

La Chambre Régionale des Comptes Grand Est a procédé, pour les exercices 2017 et suivants, à l'examen de la gestion de la communauté d'Agglomération de Chaumont, dont la commune est membre.

Ce contrôle a été engagé par correspondance du 13 septembre 2021 et s'est achevé par la communication du rapport d'observations définitives délibéré par la Chambre le 15 septembre 2022, transmis à la communauté le 1er décembre 2022, et présenté en conseil communautaire le 13 décembre 2022.

Mme le Maire a présenté le rapport de la chambre régionale des comptes sur la gestion de l'agglomération de Chaumont et Mme le Maire a également présenté le rapport d'activités 2021 de l'Agglomération.

Le conseil municipal a pris acte de ces rapports.

PROJET PHOTOVOLTAÏQUE

La société QENERGY développe des parcs solaires. Cette société a un projet agrivoltaïque sur un terrain appartenant à un particulier, situé sur les communes de Nogent et Mandres-la-Côte.

Mme le Maire présente le projet et le soumet au vote.

Le conseil municipal se prononce à 8 voix CONTRE et 3 ABSTENTIONS.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Le balayage des rues de la commune sera effectué le lundi 19 décembre.

La convention avec la fondation du patrimoine pour la réfection du toit de l'église sera signée le 20 décembre.

Plusieurs administrés souhaiteraient que les horaires d'extinction de l'éclairage public soient modifiés : 23h30 – 4h30 au lieu de minuit – 5h. Mme le Maire sollicitera le SDED.

A compter du 1^{er} janvier 2023, tous les emballages en plastique, en aluminium et acier et tous les emballages liquides alimentaires sont à mettre dans le sac de tri jaune.

Il est prévu prochainement, la distribution de colis pour les personnes âgées de plus de 60 ans et qui n'ont pas pu participer au repas le 11 novembre.

Cette année, Mme le Maire et les membres du Conseil Municipal présenteront leurs vœux à la population le vendredi 20 janvier.

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 23 heures.